

## Arrêt

n° 345 054 du 20 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1982 à Yaoundé, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous avez été mariée de manière traditionnelle à [G. E. M.] le 17 juillet 1999. Ensemble, vous avez eu deux enfants, qui vivent, selon vos dernières déclarations à Yaoundé. L'un chez votre grande sœur et l'autre au domicile conjugal avec son père.*

*Vous quittez le Cameroun par avion en juillet 2016. Vous introduisez une demande de protection internationale à Athènes le 01 septembre 2016. En décembre 2016, vous quittez la Grèce sans attendre la réponse à votre demande de protection internationale et vous repartez par avion au Cameroun.*

*Vous quittez de nouveau le Cameroun en septembre 2018 où vous prenez un vol direct pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique en septembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le 10 février 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A l'âge de 11 ans, vous commencez à vous rapprocher de votre meilleure amie [V. A.].*

*A l'âge de 12 ans, Valérie et vous, vous faites des câlins et des bisous régulièrement.*

*A l'âge de 13 ans, vous vous embrassez nues sous la douche. Vous êtes surpris par votre oncle [E.] qui vous crie dessus. A deux ou trois reprises par la suite, votre oncle [E.] vous demande de toucher son sexe. Quelques temps plus tard, vous menacez de dénoncer son comportement aux autres membres de la famille. Ce dernier décide d'arrêter de vous demander cela et quitte finalement la concession familiale.*

*À l'âge de 15 ans, vous êtes surprise par votre mère avec [V.] en train de vous embrasser. Votre mère vous explique alors que ce type de comportement n'est pas normal. Elle vous invite par ailleurs à fermer la porte de votre chambre lorsque vous êtes avec [V.].*

*A l'âge de 16 ans, votre mère casse la porte de votre chambre et vous retrouve avec [V.] en train d'être plus intimes. Elle vous insulte de sorcière et de malédiction et frappe violemment.*

*A l'âge de 17 ans, un autre de vos oncles vous annonce qu'il a décidé de vous donner en mariage.*

*Le 17 juillet 1999, vous épousez de manière traditionnelle [G. E.].*

*A l'âge de 20 ans, vous retrouvez [V.] après plus années séparées. Vous recommencez à vous voir à son appartement mais aussi au domicile que vous partagiez avec votre époux.*

*A 34 ans, vous êtes surprise par votre mari au lit avec [V.]. Vous décidez de quitter le Cameroun après que ce dernier ait dénoncé votre comportement à votre famille.*

*En juillet 2016, vous quittez le Cameroun par avion et vous arrivez en Grèce en septembre de la même année où vous introduisez une demande de protection internationale. Inquiète en raison de vos règles abondantes, vous reprenez l'avion pour le Cameroun et vous rentrez au domicile conjugal à Yaoundé. Votre mari prend en charge vos soins médicaux.*

*Quelques mois plus tard, votre mari vous pardonne ce qui c'était passé avec Valérie.*

*En 2017-2018, votre mari vous surprend dans un bar avec une femme dénommée [A.] que vous aviez rencontré quelques années plus tôt. Vous décidez de quitter le domicile familial et vous vous rendez à Douala où [V.] avait déménagé depuis que vous aviez été surprises toutes les deux en 2016.*

*En 2018, un jour, en rue, vous êtes arrêtée par la police et emmenée au commissariat d'Akwa. Quelques jours plus tard, vous êtes libérée grâce au réseau d'influence de [V.].*

*La même année, vous décidez de quitter le Cameroun. Vous quittez le pays par avion.*

*En Belgique, vous allez faire la rencontre d'[H.] qui vient vous chercher à l'aéroport de Zaventem et qui est une amie de [V.]. Vous allez vivre chez elle avec son époux et leurs enfants. Après un certain temps, vous commencez à entretenir une relation homosexuelle toutes les deux.*

*En 2021, le mari d'[H.], n'acceptant pas que vous restiez vivre à leur domicile, vous demande de quitter les lieux. Votre relation avec [H.] s'arrête à ce moment.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous ne déposez aucun document.*

*Le 18 février 2025, par mail, via votre avocat, vous faites parvenir vos commentaires aux notes de l'entretien personnel.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'ores et déjà, et avant d'analyser votre demande de protection internationale et les éléments qui la fondent, le CGRA tient à mettre en avant deux éléments qui, en réalité, portent grandement atteinte à la crédibilité des motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Tout d'abord, et alors que vous êtes présente sur le territoire belge depuis septembre 2018 (Cf. Dossier OE et Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.5-7 et 17-18), vous n'introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE qu'en février 2022 (Cf. Dossier OE), soit près de quatre années après votre arrivée en Belgique. Invitée à expliquer la tardivité avec laquelle vous avez introduit votre demande, vous déclarez que vous ne connaissiez pas la procédure d'asile (NEP,p.17-18) ce qui n'est pas crédible puisque vous aviez déjà introduit une demande d'asile en Grèce deux années plus tôt, ce que vous évoquez d'ailleurs de votre propre initiative (Dossier OE et NEP,p.2 ; NEP, p.2 et 5). Confrontée à l'in vraisemblance de vos propos, votre réponse est évasive et ne donne aucun élément de réponse justifiant que vous n'introduisiez votre demande qu'en février 2022 puisque vous vous limitez à dire que vous ne connaissiez pas la procédure (NEP,p.18).*

*De ce fait, la tardivité avec laquelle vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique sans l'expliquer de manière probante est clairement de nature à discréditer l'ensemble de vos déclarations en lien avec les faits à la base de votre demande de protection internationale et représente un comportement incompatible avec la crainte que vous exprimez.*

*Ensuite, force est de constater que l'attitude que vous avez adoptée en 2016 est, au regard des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, totalement invraisemblable. Si vous prétendez en effet avoir quitté le Cameroun une première fois en juillet 2016, fuyant votre époux qui vous aurait surprise avec votre maîtresse dans le lit conjugal (NEP,p.17 et 39-40), vous déclarez pourtant être, non seulement retournée au Cameroun alors que vous étiez en pleine procédure d'asile en Grèce, mais être retournée au domicile conjugal que vous prétendez avoir fui après que votre relation homosexuelle ait été découverte par votre époux (NEP,p.39-40). Une telle attitude, à savoir celle de retourner chez celui que vous prétendez craindre en cas de retour dans votre pays (NEP,p.19) renforce la conviction du CGRA quant au peu de crédibilité à accorder à votre récit d'asile. Ces éléments portent atteinte à votre crédibilité générale.*

*En dehors de ces considérations, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (NEP,p.19). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes :*

*Concernant la manière dont vous auriez découvert votre orientation sexuelle, vos déclarations ne parviennent pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos.*

*En effet, vous évoquez une proximité physique avec votre amie [V. A.], lorsque vous parlez de vous faire des bisous, des câlins (NEP,p.20). Cependant, à aucun moment, vous n'expliquez la genèse et l'évolution de cette relation (NEP,p.20-23) alors que vous êtes pourtant invitée à le faire à de très nombreuses reprises (NEP,p.20-23).*

*Ainsi, si vous évoquez des baisers et des câlins et, ensuite des douches prises ensemble en étant plus intimes toutes les deux, vous ne donnez jamais la moindre explication quant à l'évolution de votre relation alors que vous êtes invitée à de très nombreuses reprises à vous exprimer à ce sujet (NEP,p.20-22) ce qui démontre le caractère extrêmement inconsistant de vos propos.*

*En parallèle à ces événements avec [V.], vos déclarations sont toujours aussi inconsistantes sur l'ambiance homophobe que vous auriez découverte peu à peu au sein de votre famille. En effet, si vous prétendez que votre oncle Elias vous aurait surprises toutes les deux nues sous la douche à vous embrasser, vous êtes incapable d'expliquer en quoi cet événement avait impacté votre relation avec Valérie, ni votre manière d'appréhender votre orientation sexuelle nouvellement découverte ni même votre manière de la vivre. Invitée à vous exprimer à ce sujet très explicitement, vous déclarez je sais plus (NEP,p.23) ce qui, outre*

*l'inconsistance d'une telle déclaration, est invraisemblable puisque vous prétendez avoir continué à fréquenter [V.] tant chez vous que chez elle par la suite (NEP,p.23-25) sans invoquer le moindre changement dans vos comportements ou votre relation. Le CGRA est donc en droit d'attendre que vous expliquiez les conséquences concrètes qu'avait eu la situation que vous relatez.*

*A ce propos, invitée à expliquer comment vous envisagiez de fréquenter [V.] alors que vous aviez été surprises toutes les deux dans votre intimité, vous déclarez ne pas savoir l'expliquer (NEP,p.24). Il en strictement de même lorsque vous êtes invitée à rendre compte de la manière dont Valérie aurait de son côté appréhendé le fait d' s'être rapprochée de vous et d'avoir été surprise dans ce cadre. Vous ne donnez pas le moindre élément précis et concret (NEP,p.23) à ce sujet.*

*Dès lors que vos déclarations sur les événements au cœur de la découverte de votre orientation sexuelle sont si inconsistantes , le CGRA ne peut pas les considérer comme crédibles et ne peut, de ce fait, pas considérer comme crédibles les attouchements que votre oncle vous aurait demandé de faire avant que celui ne quitte définitivement la concession familiale dans les circonstances que vous invoquez.*

*A titre d'exhaustivité, le CGRA constate que quoi qu'il en soit de la crédibilité de ces attouchements, cet homme a quitté votre domicile familial il y a plus de trente ans et vous n'avez plus jamais eu de contact ni de problème avec ce dernier. De ce fait, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef à ce motif en cas de retour au Cameroun.*

*Dans ce même contexte et dans la continuité de ce que vous déclariez, vous prétendez avoir été surprise une nouvelle fois avec Valérie dans votre chambre mais cette fois-ci par votre mère qui aurait fini par vous sermonner sur la gravité d'être plus intime avec une femme tout en vous invitant à fermer la porte la prochaine fois que votre amie Valérie venait à la maison (NEP,p.25-26). Invitée à expliquer ce que signifiait précisément l'invitation de votre mère à fermer la porte lorsque vous êtes en compagnie de Valérie, vous ne faites que penser qu'elle souhaitait éviter de retomber sur la même scène (NEP,p.25). Invitée à expliquer l'attitude pour le moins paradoxale de votre mère qui, tout en vous sermonnant, vous autorise à fréquenter [V.] en gardant une certaine discrétion, vous déclarez ne pas savoir l'expliquer (NEP,p.26) ce qui est non seulement inconsistant mais peu vraisemblable dans la mesure où vous décrivez votre mère comme une chrétienne fervente (NEP,p.26). Il est, dans ce contexte, peu vraisemblable qu'elle a fait preuve de la tolérance que vous décrivez et que vous ne puissiez dans tous les cas pas expliquer les raisons qui la poussent à agir de la sorte.*

*Cette attitude est d'autant moins vraisemblable que vous prétendez, alors que vous étiez plus intimes dans votre chambre avec [V.] quelques temps après cet événement, que votre mère, soupçonnant quelque chose entre vous, aurait cassé la porte de votre chambre pour, finalement, vous surprendre dans votre intimité avec votre amie(NEP,p.28-29). Confrontée à cette attitude pour le moins surprenante de votre mère puisque vous affirmiez plus tôt qu'elle vous avait elle-même invitée à fermer la porte de la chambre, vous êtes incapable de donner la moindre explication (NEP,p.29) ce qui est inconsistant et proprement invraisemblable.*

*Par ailleurs, relevons dans tous les cas que vous n'êtes pas plus capable d'expliquer les conséquences pratiques qu'aurait eu le scandale que votre mère aurait fait en vous surprenant toutes les deux dans la concession en criant que vous étiez une sorcière et une malédiction pour la famille(NEP,p.29) ce qui est toujours aussi inconsistant et impersonnel.*

*Au regard de tous les éléments relevés, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec les événements au cours desquels vous auriez découvert votre attirance pour les personnes de même sexe en vous rapprochant de votre amie [V.].*

*Par conséquent, le CGRA ne peut pas non plus considérer comme crédible que vous ayez été mariée de force à [G. E.] en raison de votre attirance pour les personnes de même sexe et des problèmes que vous auriez rencontré dans ce contexte avec votre amie [V.].*

*Relevons d'ailleurs à ce sujet très précis que vous ne faites que supposer que ce mariage a été organisé en raison de votre orientation sexuelle mais que vous n'avez aucun élément qui vienne appuyer vos dires en ce sens (NEP,p.31-34). Vous ne savez ni n'avez cherché à savoir si votre époux et sa famille étaient au courant des raisons qui ont poussé à la consécration de cette union (NEP,p.33) ce qui est très inconsistant. Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à savoir ce que votre futur époux avait comme information à ce sujet très précis.*

Enfin, relevons qu'au sujet de ce mariage allégué, vous déclarez ne pas nourrir de crainte en cas de retour au Cameroun (NEP,p.34).

Quant à [V.], avec qui vous prétendez avoir continué à entretenir une relation au cours de votre mariage avec [G.], vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations à son sujet.

En effet, si vous prétendez avoir hasardeusement fait sa rencontre plusieurs années après votre mariage, vous n'expliquez à aucun moment de manière précise et circonstanciée comment vous avez décidé de vous remettre ensemble et de vous fréquenter vu tout ce qui ce serait déjà passé entre vous (NEP,p.35-37). Si vous affirmez avoir été mariée de force en raison de votre relation, vous ne savez rien dire des problèmes qu'elle aurait subi de son côté suite à votre aventure révélée au grand jour quelques années plus tôt (NEP,p.35). Vous vous limitez à affirmer que chez les betis, l'ethnie à laquelle appartiendrait [V.], c'était trop sympa (NEP,p.35) ce qui reste très imprécis, évasif et impersonnel, le CGRA étant en droit d'attendre de votre part que vous expliquiez concrètement comment votre compagne, que vous connaissez depuis la petite enfance, avait survécu dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde Info Pays, document n°1) suite aux problèmes que vous auriez rencontrés toutes les deux. A ce sujet très précis, vous êtes justement incapable de donner la moindre information pertinente.

D'ailleurs, vous prétendez que votre compagne aurait reçu, au moment de votre union alléguée avec Monsieur [E.], la visite de votre oncle et de votre mère qui lui auraient intimé l'ordre de ne plus jamais vous fréquenter (NEP,p.36). Dans ce contexte tout particulier, vous avez été invitée à expliquer comment ces menaces avaient impacté votre manière de vous voir et de vous fréquenter. Mais, de nouveau, force est de constater que vous ne donnez aucun élément précis et concret à ce sujet. Vous vous limitez à évoquer le fait de faire attention (NEP,p.36) sans jamais expliquer ce que revêt en pratique un tel concept à vos yeux ce qui toujours aussi inconsistant.

A l'appui de son analyse, le CGRA relève que si vous déclarez avoir amené [V.] au domicile conjugal pour vous retrouver toutes les deux de manière plus intime, vous n'expliquez jamais comment vous en étiez arrivées à envisager de vous retrouver à cet endroit dans la mesure où votre union prétendument forcée avec [G.] avait justement pour origine cette même relation homosexuelle avec Valérie. Questionnée à ce sujet, vous déclarez c'est vrai que c'est un risque que j'ai pris, j'ai pas pensé comme ça. J'ai pas pensé aux conséquences (NEP,p.36), réponse inconsistante et peu vraisemblable dans le contexte que vous décriviez jusque-là.

Quant à la personne de [V.], vous ne donnez que très peu d'informations concrètes et pertinentes à son sujet. En effet, si vous évoquez de votre propre initiative le fait que cette dernière ait fréquenté d'autres femmes par le passé, vous ne savez rien dire de ces anciennes relations (NEP,p.35) ce que vous justifiez par le fait d'être très jalouse et de ne pas avoir cherché à en savoir plus (NEP,p.35) ce qui reste très inconsistant. Quant aux lieux où elles rencontraient des femmes, vous évoquez de manière très évasive des lieux de rencontres pour homosexuelles (NEP,p.35) sans pouvoir expliquer comment cette dernière aurait été amenée à découvrir ces lieux de rencontres (NEP,p.37).

En outre, et comme déjà partiellement évoqué plus haut, vous n'expliquez jamais la manière dont l'homosexualité de [V.] était appréhendée par son cercle familial et ce, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge 40 ans en restant célibataire et sans enfant dans une société camerounaise où l'impératif de reproduction pour les femmes âge reste encore très prégnant (Cf. Farde Info Pays, document n°2). Questionnée à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir comment votre compagne réussissait à rester célibataire dans ce contexte (NEP,p.35), ces méconnaissances et inconsistances finissant d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder à vos déclarations quant à cette relation alléguée.

En conséquence, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec la relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec [V. A.].

D'ailleurs sur la manière dont vous auriez été surprises toutes les deux par votre mari qui vous aurait poussé à quitter une première fois le Cameroun en 2016, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En effet, comme déjà relevé, vous ne donnez pas la moindre explication quant aux raisons qui vous amènent à envisager d'amener au domicile conjugal votre maitresse (NEP,p.38) et ce, alors que des dizaines de personnes y vivent comme vous l'expliquez (NEP,p.36). Questionnée sur ce qui vous pousse ce jour-là très précisément à inviter [V.] à dormir, vous déclarez que j'avais envie comme ça (NEP,p.38) ce qui est déjà très

*inconsistant. Relevons par ailleurs que vous restez très évasive et imprécise à ce sujet lorsque vous déclarez que votre mari devait être parti pour le Nigéria vous permettant ainsi d'amener votre maitresse chez vous. Vous déclarez en effet de manière hésitante qu'il était parti pour son travail, je sais plus (NEP,p.38).*

*D'ores et déjà, le contexte qui précède la découverte par votre époux de votre relation avec Valérie n'est pas crédible.*

*Quant aux suites alléguées de cette découverte, elles sont proprement invraisemblables.*

*En effet, vous prétendez qu'une assise familiale aurait eu lieu pour vous obliger à demander pardon à votre époux mais que vous auriez préféré lui avouer votre homosexualité en lui déclarant j'ai jamais été attiré par toi et par les hommes, j'ai toujours aimé [V.], donc voilà c' est arrivé (NEP,p.40). Dans ce cadre, vous préférez partir du domicile familial et du pays car vous ne pouviez pas supporter de rester là-bas, j'avais besoin de vivre avec une personne de mon orientation (NEP,p.40).*

*Néanmoins, alors que vous vous retrouvez en Grèce en pleine demande de protection internationale, vous décidez, quelques mois après l'introduction de votre demande d'asile, de retourner au Cameroun, au domicile conjugal que vous partagiez avec votre époux et où vous aviez été surprise avec [V.] et ce, sans donner de raison crédible à un tel choix (NEP,p.40). Comme relevé en amont de la présente décision, une telle attitude est si invraisemblable qu'elle suffirait en elle-même à ne pas considérer votre récit comme crédible.*

*Tout de même invitée à expliquer comment se serait passé votre retour au domicile, vous déclarez que votre mari avait pris en charge vos soins de santé et qu'il vous avait pardonné votre aventure avec [V.] (NEP,p.40). Invitée à expliquer comment vous avez su que vous aviez été pardonnée par votre époux, vous ne faites que le supposer parce qu'il ne parlait plus de ça (NEP,40). Vos déclarations sur son prétendu pardon sont donc non seulement inconsistantes et totalement hypothétiques mais il est de surcroît totalement invraisemblable que vous vous soyez satisfaite de son silence sur ce sujet pendant plus de deux ans pour déduire qu'il vous avait pardonné dans le contexte homophobe que vous décriviez jusque-là.*

*De ce fait, le CGRA ne considère pas que vous ayez été surprises avec Valérie dans le lit conjugal et que vous ayez donc dû quitter le Cameroun une première fois en 2016 pour les raisons que vous invoquez. Ce constat remet donc également en cause la crédibilité des craintes que vous invoquiez quant au comportement de votre mari après qu'il vous ai surpris avec Valérie (NEP,p.19).*

*Si vous prétendez avoir de nouveau quitté le Cameroun en 2018, tous les événements que vous relatez en amont de votre départ sont si évasifs, imprécis et invraisemblables que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos.*

*Vous prétendez en effet avoir fait la rencontre d'une femme prénommée Angèle dans la bar que vous gériez pour le compte de votre époux quelques années avant votre premier départ du Cameroun en 2016. Invitée à des nombreuses reprises à expliquer comment vous vous étiez rapprochée de cette personne au point d'envisager une relation homosexuelle avec cette dernière, vous ne donnez que des réponses très évasives (NEP,p.37-38) lorsque vous déclarez que vous n'étiez pas sûr à 100% de son orientation sexuelle mais que vous deviez suivre les élans de votre cœur (NEP,p.38) ce qui reste toujours aussi évasif et inconsistant.*

*Toujours en lien avec cette femme que vous avez rencontrée deux années plus tôt, vous déclarez que vous aviez recommencé à fréquenter un coin où il y a des homosexuels et que vous l'y aviez invitée en 2018, deux ans après votre retour au Cameroun(NEP,p.41) sans jamais expliquer concrètement comment vous en arrivez à fréquentez ces endroits et à le justifier auprès de votre époux après tout ce que vous auriez vécu (NEP,p.41). Dans ce contexte, et alors que vous étiez dans un bar avec Angèle, vous n'expliquez toujours pas comment votre époux vous aurait retrouvé ni pourquoi il vous aurait suivi alors qu'il vous aurait pardonné comme vous le prétendiez jusque-là (NEP,p.40-41). A ce sujet, vous déclarez je sais pas comment il a fait, comment il a su que j'étais là (NEP,p.41) ce qui est toujours aussi inconsistant.*

*Le CGRA ne considère donc pas vos déclarations en lien avec ce début de relation avec [A.] comme crédibles. Le CGRA ne considère de ce fait pas comme crédibles vos déclarations quant aux raisons de votre départ de Yaoundé pour Douala.*

*Suite à cela, vous prétendez en effet avoir fui Yaoundé pour Douala, où vous auriez retrouvé Valérie, votre excompagne. Dans ce contexte, vous déclarez avoir été arrêtée par la police alors que vous marchiez dans les rues de Douala et ce, sans pouvoir l'expliquer (NEP,p.41) ce qui est de nouveau très inconsistant. A ce sujet, vous déclarez que votre mari serait le responsable de votre arrestation mais vous n'amenez aucun élément pour appuyer vos dires puisque vous ne faites qu'imaginer qu'il est derrière tout cela (NEP,p.41).*

*Invitée à expliquer comment votre époux, vivant à Yaoundé aurait réussi à mobiliser des gens pour vous faire arrêter à Douala alors qu'il ignorait que vous vous y trouviez, vous déclarez ne pas le savoir (NEP,p.41) ce qui finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder à vos déclarations en lien avec cette arrestation.*

*Si vous prétendez être restée plusieurs jours dans le couloir du commissariat une fois arrêtée, vous ne parvenez pas à expliquer comment vous en seriez sortie (NEP,p.40-41). A ce sujet, si vous évoquez le réseau d'influences de [V.], vous ne savez concrètement rien en dire. Vous ne faites que supposer qu'elle aurait mobilisé une de ses relations pour vous faire sortir de là mais vous ne savez rien dire de concret à ce sujet (NEP,p.41).*

*Au regard de l'inconsistance et de l'invraisemblance de vos déclarations quant aux évènements qui vous auraient in fine poussé à quitter définitivement le Cameroun en 2018, le CGRA ne les considère pas comme crédibles.*

*Par conséquent, le CGRA ne considère pas que vous ayez quitté en 2018 le Cameroun en raison de votre orientation sexuelle alléguée*

*Quant à la relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec [H.] en Belgique, le CGRA ne la considère pas non plus comme crédible.*

*En effet, et dès le départ, vous êtes incapable d'expliquer comment le sujet de l'homosexualité d'[H.] aurait été abordé alors vous la décrivez comme une femme mariée et mère de famille qui vous accueille lors de votre arrivée dans le pays (NEP,p.42-43). Si vous évoquez des signes et des indices qui vous auraient poussé à parler de votre orientation sexuelle avec elle, force est de constater que vos propos à ce sujet sont très évasifs et inconsistants lorsque vous parlez de câlins qu'elle n'aurait pas refusé sans plus d'éléments de contexte permettant de comprendre en quoi une telle attitude vous aurait permis de vous livrer et qu'inversement, elle aussi vous aurait évoqué son homosexualité (NEP,p.43). Questionnée sur la vie qu'[H.] aurait vécu en tant qu'homosexuelle au Cameroun, vous n'avez aucune information à donner à ce sujet (NEP,p.43) ce que vous justifiez par le fait qu'[H.] n'est pas une personne très ouverte , ce qui , outre l'inconsistance de vos déclarations, est a minima surprenant et contradictoire puisqu'[H.] vous aurait tout de même évoqué son homosexualité alors qu'elle est mariée et qu'elle ne vous connaît que depuis peu ce qui tend à démontrer le contraire de ce que vous affirmez.*

*Sur les relations que cette dernière aurait pu avoir avant de vous connaître, vous ne savez rien en dire puisque vous déclarez littéralement j'en sais rien (NEP,p.43).*

*L'inconsistance générale de vos déclarations quant à cette relation alléguée finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder à vos propos à ce sujet.*

*Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas votre récit en lien avec votre orientation sexuelle comme crédible. Par conséquent, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi de 1980 sur les Etrangers.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé où vous avez vécu la quasi-totalité de votre vie au Cameroun ni même de Douala où vous auriez vécu quelques mois avant votre départ du pays, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2*

*c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Quant aux documents que vous joigniez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Vous faites parvenir au CGRA les commentaires que vous apportez aux notes de votre entretien personnel mais elles ne portent que sur des éléments périphériques de vos déclarations. De ce fait, elles ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...]

2. Copie d'un article internet intitulé : « *L'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être appréciée dans la dignité* », publié par Marion Tissier Raffin in <http://revdh.revues.org/1048>

3. Copie d'une publication de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du 7 juin 2016, intitulé : « *Les réfugiés en danger en Grèce* »

4. Rapport du département d'Etat américain 2023 sur la situation des droits humains Cameroun in <https://cm.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/46/2024/06/CAMEROON-Human-Rights-Report-2023-French.pdf>, pp. 49-53 ».

3.2. Par une note complémentaire du 11 février 2026, la partie défenderesse a transmis un rapport « *COI Focus* » intitulé « *Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.* » du 11 juin 2025.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration », de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/5<sup>quater</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l' « erreur d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;

- A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions; ».

### 5. Non comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## **6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante invoque craindre d'être persécutée en raison son orientation sexuelle.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Concernant l'abandon, par la requérante, de sa procédure d'asile en Grèce et de son retour subséquent au Cameroun en décembre 2016, la partie requérante rappelle les explications de l'intéressée selon lesquelles elle avait décidé de retourner dans son pays d'origine en raison des difficultés qu'elle déclare avoir rencontrées en Grèce liées à ses conditions de vie dans ce pays. La partie requérante estime que ces explications suffisent à justifier son retour dans son pays d'origine à cette période.

Cependant, le Conseil considère que ce comportement est incompatible avec les craintes invoquées par l'intéressée à l'appui de sa demande actuelle de protection internationale en Belgique. En effet, les craintes qu'elle déclare avoir invoquées comme fondement de sa fuite de son pays d'origine vers la Grèce sont liées à son orientation sexuelle, tout comme celles qu'elle invoque à l'appui de sa demande introduite en Belgique. Dès lors, il apparaît incohérent qu'elle ait décidé de quitter la Grèce pour retourner dans son pays d'origine précisément auprès de son époux alors qu'elle le désigne comme son persécuteur et affirme avoir fui le Cameroun à la suite de sa découverte de son orientation sexuelle. En outre, le Conseil estime que ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, dès lors que la requérante explique avoir quitté la Grèce avant qu'une décision ne soit rendue sur sa demande d'asile.

6.5.2. Concernant le manque d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale en Belgique, la partie requérante rappelle que l'intéressée a expliqué être arrivée en Belgique en étant « fortement traumatisée », mais également qu'elle a déclaré « ne pas connaître la procédure d'asile », ce qui justifie, selon elle, sa tardiveté.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications étant donné qu'elle avait introduit une demande d'asile en Grèce seulement deux ans avant son arrivée en Belgique, ce qui démontre qu'elle connaissait l'existence de la procédure d'asile. En outre, le Conseil constate que la requérante a attendu près de quatre ans avant d'introduire sa demande en Belgique. Or, il observe que celle-ci n'était pas isolée en Belgique, mais qu'elle était notamment accompagnée par H. qui aurait pu l'aider dans ses démarches.

6.5.3. Concernant l'homosexualité de la requérante, la partie requérante rappelle que, s'agissant de sa découverte de son orientation sexuelle, l'intéressée a expliqué avoir eu sa première relation homosexuelle avec V. et avoir déclaré que ce rapprochement ne s'est pas déroulé subitement mais à la suite d'un processus et que plusieurs paramètres ont contribué à celui-ci, notamment le fait qu'elles fréquentaient la même école ou encore vivaient dans le même quartier, ce qui aurait contribué à la découverte de son attirance pour les femmes.

Concernant cette relation à proprement dite, la partie requérante soulève, s'agissant de la découverte de celle-ci par la mère de l'intéressée, que la requérante a émis des corrections à ses notes d'entretien personnel, précisant l'attitude de sa mère mais également la raison pour laquelle cette dernière aurait cassé la porte de sa chambre. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces corrections déposées en temps utile. Concernant la reprise de leur relation, la partie requérante déclare que la partie défenderesse se fonde sur des questions stéréotypées pour contester cette reprise.

Cependant, le Conseil constate que si la partie requérante évoque un rapprochement s'inscrivant dans un processus, les déclarations de la requérante relatives à ce « processus » demeurent particulièrement lacunaires et inconsistantes, dès lors qu'elle se limite à évoquer des rapprochements intimes sans expliquer la manière dont leur relation aurait évolué en ce sens. Le fait qu'elles aient fréquenté des lieux communs ne suffit pas à expliquer un tel rapprochement, notamment au regard du contexte, hostile à l'encontre des personnes homosexuelles, dans lequel elle déclare avoir grandi. Par ailleurs, ces éléments ne sont aucunement suffisants pour expliquer la découverte de son attirance pour les femmes.

S'agissant de la découverte de cette relation par la mère de la requérante, le Conseil constate que la requérante a effectivement transmis diverses corrections aux notes de ses entretiens personnels sur ce point de son récit, notamment en ce qu'elle a précisé à plusieurs reprises que sa mère souhaitait qu'elle garde la porte de sa chambre ouverte et non fermée comme indiqué dans les notes de son entretien personnel. Cependant, le Conseil estime que ces corrections ne modifient aucunement le caractère incohérent du comportement de la mère de la requérante, laquelle aurait permis à l'intéressée de continuer à voir V. malgré le fait qu'elle les avait aperçues lors d'un rapprochement intime qu'elle avait réprimandé.

Quant à la reprise de cette relation, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse n'est aucunement stéréotypée. En effet, il observe que celle-ci met en évidence avec pertinence le caractère imprécis, peu circonstancié, mais également impersonnel des déclarations de la requérante sur cette partie de son récit, de sorte qu'il considère également que cette reprise de leur relation manque de crédibilité.

6.5.4. Concernant le mariage de la requérante avec G. E., la partie requérante se limite à rejeter la motivation de la décision attaquée s'y rapportant et à rappeler les déclarations antérieures de la requérante sur ce point.

Cependant, le Conseil souligne que la requérante n'a invoqué aucune crainte liée à ce mariage. Par ailleurs, s'agissant du contexte dans lequel celui-ci aurait été organisé, dès lors qu'elle le relie uniquement à son homosexualité, laquelle n'est pas tenue pour établie, ce contexte manque, par voie de conséquence, de crédibilité.

6.5.5. Concernant la rencontre de la requérante avec A. et H. ainsi que son arrestation et sa libération subséquente, la partie requérante se limite à contester la motivation de la partie défenderesse sur ces points en déclarant qu'elle est fondée sur des appréciations purement subjectives alors que les propos de la requérante sur ces parties de son récit reflètent un sentiment de réel vécu et sont spontanées.

Cependant, le Conseil observe, à la lecture attentive du dossier administratif, que cette motivation se vérifie et est pertinente. En effet, il constate notamment que la requérante a tenu des propos particulièrement vagues et inconsistants concernant sa relation avec A., notamment quant à leur rapprochement. Il en est de même s'agissant de sa relation avec H., alors même qu'elle déclare avoir vécu avec cette femme et avoir entretenu une relation amoureuse pendant trois ans. Quant à son arrestation et à sa libération, le Conseil observe que la requérante a tenu des propos vagues et inconsistants sur les raisons de son arrestation, mais également hypothétiques, en ce qu'elle suppose que celle-ci serait liée à son époux. En outre, le Conseil constate que la requérante n'avance aucune explication convaincante quant à la manière dont V. aurait

réussi à obtenir sa libération, dès lors qu'elle se limite à supposer que celle-ci aurait eu recours à son « réseau d'influences », sans fournir davantage d'explications.

6.5.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la requérante manque de crédibilité, de même que son récit.

6.5.7. Concernant les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande et versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.5.8. Quant aux multiples informations générales qui ont été citées dans la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que cette dernière invoque.

6.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit, en outre, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN